



MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

Avis aux usagers

N° 483 -2023-MEF/SG/DGD.

Objet: Procédures relatives à l'utilisation du régime de l'entrepôt privé.

Références:

- Articles 172 à 189 du Code des Douanes ;

- Arrêté n°20070/2022-MEF/SG/DGD du 01 août 2022 fixant les conditions d'application du régime d'entrepôt privé ;

- Décision n°11/2022-MEF/SG/DGD du 15 septembre 2022 portant application de l'article 56 de l'Arrêté n°20070/2022-MEF/SG/DGD du 01 août 2022 ;

- Note n° -2023-MEF/SG/DGD du

Il est porté à la connaissance des usagers que conformément aux dispositions des textes législatifs et réglementaires cités ci-dessus, le délai de séjour des marchandises en entrepôt privé est de deux (02) ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration y relatives.

A cet effet, toute déclaration de mise en entrepôt privé (IM7) doit être apurée avant le terme du délai autorisé.

Les marchandises non apurées avant la date d'échéance de leur délai de séjour dans le local agréé doivent être placées sous le régime du dépôt et sont vendues aux enchères publiques conformément aux dispositions du Code des Douanes.

En cas de mise à la consommation des marchandises admises en entrepôt privé, les droits et taxes exigibles doivent être payés dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'enregistrement de la déclaration IM4 y afférente. Faute de paiement dans les délais impartis, des contraintes seront décernées pour le recouvrement des droits et taxes dus, conformément aux dispositions de l'article 290 du Code des Douanes.

Le non respect des procédures douanières sera sanctionné conformément aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Antananarivo, le 0 3 MARS 2023
LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

or. LAINKANA Zafivanona E.